

Administration locale sur les terres de la catégorie IA

9.0.1 Sous réserve de toutes les autres dispositions de la Convention, il est recommandé au Parlement d'adopter une législation spéciale concernant une administration locale pour les Cris de la Baie James sur les terres de la catégorie IA qui leur sont attribuées.

Cette législation contiendra, entre autres, les dispositions suivantes :

- a) l'incorporation de chaque bande crie et l'élargissement de l'appartenance corporative de manière à inclure tous les Cris admissibles à bénéficier des avantages prévus à la Convention;
- b) l'établissement de conseils de bande et des dispositions tant pour leur élection et la durée de leur mandat que pour la nomination à des postes vacants et la contestation des élections; il y aura également des dispositions prévoyant que les pouvoirs d'une bande constituée en corporation seront exercés par le conseil de bande et que chaque bande aura le choix d'élire ou de nommer son chef et ses conseillers conformément aux coutumes de la bande, lesdites coutumes ne s'appliquant que dans la mesure où elles sont compatibles avec la structure corporative de la bande. Ces coutumes de bande seront incorporées aux règlements de la bande et ces règlements seront soumis à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- c) les pouvoirs du conseil de bande, comprenant les pouvoirs prévus aux articles 28(2), 81 et 83 de la Loi sur les Indiens actuellement en vigueur, et tous les pouvoirs ou la plupart des pouvoirs exercés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 73 de la Loi sur les Indiens, de même que certains pouvoirs non gouvernementaux;
- d) les pouvoirs d'imposer des taxes aux fins de la communauté selon la manière et les normes convenues;
- e) des dispositions établissant le droit d'usage d'un individu cri sur un lopin de terre donné limitant les droits d'un individu à l'usage d'un seul lopin de terre à des fins résidentielles;
des dispositions régissant l'attribution des terres supplémentaires à des fins non résidentielles;
des dispositions régissant le droit de prendre des terres pour l'usage de la communauté et le droit à une indemnité pour des améliorations quand la terre est prise pour l'usage de la communauté;
- f) la réglementation et l'attribution de licences pour les activités commerciales, les métiers, les activités professionnelles, les marchands et le travail sur la réserve;
- g) des exemptions de taxe, semblables à celles accordées par la Loi sur les Indiens et les autres lois du Canada s'appliquant de temps à autre aux Indiens enregistrés en vertu de la Loi sur les Indiens, s'appliquent aux Indiens enregistrés en vertu de la Loi sur les Indiens qui résident sur des terres de la catégorie IA;
- h) des dispositions pour empêcher la saisie des terres de la catégorie IA et des biens des Cris qui s'y trouvent, semblables à celles appliquées à d'autres Indiens par la Loi sur les Indiens, à moins d'entente à l'effet contraire;
- i) des dispositions régissant la résidence sur les terres de la catégorie IA;
- j) des dispositions régissant l'accès aux terres de la catégorie IA;
- k) des dispositions régissant le pouvoir de la bande d'accorder sur les terres de la catégorie IA des servitudes, des usufruits et d'autres droits d'usage et d'occupation et des baux concernant ces terres, à quelque personne que ce soit, y compris des non-Indiens;
- l) des dispositions se rapportant aux travaux publics de la bande;

- m) certains pouvoirs définis se rapportant à l'usage de la terre et à la protection de l'environnement et du milieu social;
- n) les pouvoirs du conseil de bande concernant la protection et l'utilisation des ressources naturelles, sous réserve des lois et des règlements applicables et conformément aux termes de la Convention et des lois et règlements applicables;
- o) les pouvoirs généraux du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, de surveiller l'administration des terres de la catégorie IA;
- p) et tous les autres pouvoirs occasionnels ou accessoires, ou les deux, à l'exercice de l'Administration locale et à l'application de la Convention.

CBJNQ, al. 9.0.1

c. corr.

9.0.2 Des discussions doivent intervenir dès la signature de la Convention entre le Canada et les Cris de la Baie James pour déterminer, conformément aux dispositions 9.0.1 a) à 9.0.1 p) ci-dessus, les modalités de la législation spéciale devant être recommandées.

Jusqu'à ce qu'une telle législation soit adoptée, la Loi sur les Indiens s'applique à ces terres, sous réserve de toutes les autres dispositions de la Convention.

CBJNQ, al. 9.0.2

c. corr.

9.0.3 Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas où la Loi sur les Indiens s'appliquerait aux terres de la catégorie IA, les bénéficiaires cris, selon les termes de la Convention, qui ne sont pas des Indiens selon la Loi sur les Indiens, ont le droit d'habiter sur la réserve.

9.0.3A Le Canada recommandera au Parlement des modifications législatives visées par les alinéas 9.0.1 à 9.0.3 des présentes, lesquelles auront pour effet de constituer les Cris d'Oujé-Bougoumou en tant que bande aux fins de ces textes législatifs et d'intégrer les Cris d'Oujé-Bougoumou auxdits textes législatifs à titre de bande crie distincte et d'administration locale crie avec le même statut, les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes obligations que les autres bandes cries et les autres administrations locales cries visées par lesdits textes législatifs.

c. compl. n° 22, ann. 4, a. 1

9.0.4 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée.